
CONSEIL RÉGIONAL WALLON

SESSION ORDINAIRE 1980-1981

29 MAI 1981

PROJET DE DÉCRET

contenant le

BUDGET

de la Région wallonne pour l'année budgétaire 1981

**Tableau des compétences
des membres de l'Exécutif régional wallon ***

Tableau des compétences des membres de l'Exécutif régional wallon

Avertissement

En vue de simplifier la présentation du tableau, il a paru préférable de désigner par une lettre le Ministre compétent :

A = Jean-Maurice Dehousse, Ministre de la Région wallonne.

B = Melchior Wathelet, Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale wallonne et au Logement.

C = Guy Coëme, Secrétaire d'Etat à l'Environnement, à l'Aménagement du Territoire et à l'Eau pour la Wallonie.

Une autre formule pourra être employée dès que la dénomination des Secrétaires d'Etat sera précisée.

1. Dispositif de la loi :

Article	7	B.
	11	B.
	17-1 ^o	A.
	2 ^o	C.
	18	B.
	19-1 ^o	A.
	2 ^o	C.
	3 ^o	C.
	21	A.

2. Dépenses courantes (Titre I) :

Section	31 (sauf art. 41.07)	A.
	31 - art. 41.07	B.
	32	B.
	33 - art. 12.20 à 12.30	C.
	art. 12.32	A./B./C. ¹
	art. 14.02 et 14.05	B.
	art. 33.03 et 33.05	C.
	34	B.
	35	A.
	36	B.
	38	C.
	40 (sauf art. 12.28, 12.29 et 43.20)	...	C.
	- art. 12.28, 12.29 et 43.20	B.
	41	B.
	42	A.
	43	A.
	44	A.
	45	B. ²

3. Dépenses en capital, Partie I (Titre II) :

Section 31	A.
32	B.
33 – art. 51.02	B.
art. 61.01	C.
art. 61.03	A.
art. 61.20	B.
art. 63.01	A./B.
art. 71.01	C.
art. 72.01	A.
art. 73.11	B.
34 – art. 61.05	A.
36	B.
38	C.
40 – art. 51.80 à 63.01	C. ³
art. 63.20.01	A.
art. 63.20.02	B.
art. 63.84 à 71.80	C.
art. 73.20	B.
art. 73.30 à 73.80	C.
41	B.
42	A.
43	A.
45	B. ²
51	A. ⁴

4. Dépenses en capital, Partie II :

Section 31 – art. 51.01	A./B.
32	B.
33 – art. 61.02	C.
art. 74.01	A.
art. 84.20	B.
34	B.
35	A.
36	B.
38	C.
40	C.
41	B.
43	A.

1. A, B, C, disposent chacun d'un tiers du crédit.

2. La section 45 ne concerne pas l'exploitation des eaux souterraines et de surface.

3. B. est compétent pour les crédits relatifs aux crédits encore inscrits aux Travaux publics en matière de démergement.

4. Les décisions sont prises par l'Exécutif.